



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Extension de la zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la confirmation d'un nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage détecté sur la commune de Reugny

Moulins, le 17/11/2022

Le 17 novembre, un cadavre de cygne tuberculé trouvé dans un étang sur la commune de REUGNY (03190) a été confirmé positif à l'influenza aviaire de type H5N1.

Ce nouveau cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage a conduit la préfète de l'Allier à étendre la zone de contrôle temporaire (ZCT) initialement définie autour de Vallon-en-Sully.

La ZCT comporte désormais les 57 communes de l'Allier suivantes : ARCHIGNAT, AUDES, BIZENEUILLE, BRAIZE, CÉRILLY, CHAMBÉRAT, CHAMBLET, , CHAZEMAIS, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, COURÇAIS, DENEUILLE-LES-MINES, DÉSSERTINES, DOMÉRAT, DOYET, ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE, HÉRISSEON, HURIEL, LA CHAPELAUDE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LÉTELON, LIGNEROLLES, LOUROUX-BOURBONNAIS, MALICORNE, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONÇAIS, SAINT-CAPRAIS, SAINT-DÉSIRÉ, SAINT-ÉLOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAUVAGNY, THENEUILLE, TREIGNAT, URÇAY, VALLON-ENSULLY, VAUX, VENAS, VERNEIX, VIEURE, VILLEBRET, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, VIPLAIX.

Par ailleurs, cette ZCT comporte 18 communes situées dans le département du Cher.

Par arrêté du 17 novembre 2022, la préfète de l'Allier a pris les mesures destinées à prévenir la diffusion de cette maladie aux oiseaux détenus à des fins commerciales ou non commerciales. Cet arrêté préfectoral est consultable en mairie.

Pour rappel, les principales mesures fixées par cet arrêté concernent :

1/ **Le recensement des détenteurs d'oiseaux** : déclaration obligatoire, par les particuliers, des basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur, auprès de leur mairie ; pour les

**Contact presse
Bureau de la
communication interministérielle**

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr
@Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

professionnels, auprès de la Direction en charge de la protection des populations (DDETSPP de l'Allier).

2/ L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation sont protégés.

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Il est spécifiquement demandé de **ne pas s'approcher ni nourrir** les oiseaux sauvages et plus particulièrement dans cette ZCT.

3/ La limitation des mouvements et l'interdiction des rassemblements des volailles dans la ZCT. Au sein des élevages, les déplacements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules doivent être limités autant que possible.

Il s'agit de réduire au maximum les possibilités de contacts entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

4/ La mise en place d'une surveillance renforcée dans les exploitations commerciales de plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tout type de production. Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement, pour rechercher le virus d'influenza aviaire. Il fait également effectuer des autocontrôles avant tout mouvement de ses oiseaux.

5/ L'activité cynégétique est soumise à certaines restrictions notamment pour le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevages situés dans une des 57 communes (autorisation préalable de la Direction chargée de la protection des populations).

Toutes ces mesures de surveillance et de restriction ont pour but de déceler le plus précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage vers les élevages d'oiseaux domestiques.

Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts

Il est primordial de signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue.

Lorsqu'un particulier se retrouve devant un oiseau mort (un seul cadavre suffit s'il s'agit d'un anatidé – oies, canards, cygnes, etc., d'un rallidé – foulques, poules d'eau, râles, etc., ou d'un laridé – mouettes, sternes, goélands, etc., ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces, avec un chiffre indicatif de 3 oiseaux dans un rayon de 500m), il doit impérativement prendre contact avec :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 04 70 48 06 04
- ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 04 70 34 10 00.

**Contact presse
Bureau de la
communication interministérielle**

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr
@Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.

Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

Ces mesures restent en vigueur au moins 21 jours après la détection du dernier oiseau malade, si aucun signe évocateur d'influenza n'est décelé dans les exploitations **et** si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre.

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur toutes les communes du département (et du reste du territoire métropolitain).

La préfète de l'Allier appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux captifs, pour tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation de ce virus.

Plus d'informations sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/volailles-r355.html> ou Accueil > Politiques publiques > Animaux > Santé animale > Volailles.

Cette maladie n'affecte que les oiseaux, la consommation de viande, oeufs ou produits dérivés ne présente aucun risque pour l'homme.

**Contact presse
Bureau de la
communication interministérielle**

Tél : 04 70 48 33 10 ou 04 70 48 30 36
Mél : pref-communication@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr
@Prefet03

2 rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS